



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-1489 du 11 septembre 2025
portant autorisation d'exploitation
à ciel ouvert d'une carrière de roches massives et ses installations annexes
par la société SAS CYMARO
au lieu-dit « Les Gravilles » sur la commune de Massiac**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à 6, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et L.414-4 ;

Vu la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2021-2026 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-375 du 2 avril 2015 autorisant la SAS CYMARO à exploiter une carrière de granite et ses installations au lieu-dit « Bussac » sur la commune de Massiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande déposée sous format électronique le 5 juin 2024 et présentée par monsieur Raphaël THEOPHILE agissant au nom et pour le compte de SAS CYMARO, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « Les Gravilles » sur la commune de Massiac ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n°2025-0343 du 25 février 2025, qui s'est déroulée du 24 mars 2025 au 25 avril 2025 inclus sur le territoire de la commune de Massiac ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 mai 2025 ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et la proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 26 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur en date du 12 août 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite « des carrières », réunie le 8 septembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection du patrimoine paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

Considérant que le projet présente des enjeux résiduels faibles en regard du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma régional des carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet vise à pérenniser une activité de carrière pour la production de granulats, exercée par la SAS CYMARO sur la commune de Massiac, sa carrière historique de « Bussac » étant arrivée en fin d'exploitation sans possibilité d'extension, les quantités demandées et la qualité des matériaux extraits étant identiques et adaptés aux usages en aval ;

Considérant que la demande portée par la société SAS CYMARO s'inscrit dans une logique économique d'approvisionnement du marché local en granulats ;

Considérant que l'ouverture de cette carrière en substitution de la carrière de Bussac tend à limiter les transports routiers de granulats ainsi que les nuisances pour l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;

Considérant les démarches menées par les collectivités locales pour assurer d'une part la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Massiac, d'autre part l'aménagement d'un accès sécurisé à la future installation ;

Considérant la convention d'utilisation des voies communales permettant d'assurer la desserte de la carrière, établie en date du 7 septembre 2023 entre la commune de Massiac et la SAS CYMARO ;

Considérant les engagements écrits du porteur de projet concernant l'exécution préalable d'aménagements destinés à sécuriser les voiries communales utilisées pour la desserte ;

Considérant l'avis favorable du propriétaire et du maire de la commune d'implantation sur la remise en état et l'usage futur du site ;

Considérant les études spécifiques menées par le porteur de projet en réponse aux interrogations préalables, en particulier sur la stabilité de la falaise rocheuse en continuité sud-est du site et le suivi proposé lors de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-37 et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation administrative des exploitations de carrières, prévue à l'article L. 515-1, ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS CYMARO (Cylindrages et matériaux routiers), dont le siège social est situé 100 chemin des Trézins 63500 Saint-Yvoine, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Massiac au lieu-dit « Les Gravilles », une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

1.1.1 – Nature de l'autorisation

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	Moyenne : 30 000 t/an Maximale : 50 000 t/an	A	Sans seuil
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [...]	P = 400 kW	E	Puissance des machines supérieure à 200 kW
2517-2	Station de transit de matériaux	10 000 m ²	D	Surface inférieure ou égale à 10 000 m ²

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non-classé

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentant un lien direct avec les installations classées présentées ci-dessus sont :

N° rubrique	Désignation des installations	Volumes d'activité	Régime	Seuil
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure ou égale à 20 ha (D)	3,2 hectares.	D	Entre 1 et 20 ha

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.1.2 – Durée – localisation

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface cadastrale (m²)	Surface dans le périmètre autorisé (m²)
Massiac	ZD	La Chau Haute	45	31 642	31 642
			46	18 588	18 588
			47	19 550	19 550
Total surfaces (m²)				69 780	69 780

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

1.1.3 – Aménagements préliminaires

1.1.3.1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.1.3.2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.1.3.3 – Clôture

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

1.1.3.4 – Accès

La desserte de la carrière « des Gravilles » s'effectue **depuis la RD 21**, à partir d'un itinéraire routier qui comporte le chemin communal n°59 (dit « route du Fayet) puis les chemins communaux CR 21 et CR 22 qui ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition en date du 7 septembre 2023 entre la commune de Massiac et la SAS CYMARO .

Des aménagements préalables des chemins communaux sont réalisés selon les principes suivants :

- busage des fossés sur les tronçons du linéaire de la desserte pour lesquels la largeur cadastrale de la plate-forme routière est susceptible d'atteindre une valeur supérieure à 6 mètres, selon coupe-type des travaux en annexe 2A .
- renforcement d'assise des chemins aménagés et élargis.

Dès signature du présent arrêté un avant-projet détaillé des travaux est remis par l'entreprise SAS CYMARO à la commune. De même un document d'exécution sera établi et transmis à la commune.

Ces documents précisent les linéaires susceptibles de bénéficier d'un élargissement exploitant l'espace des fossés périphériques, constituant des tronçons facilitant le croisement de véhicules.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD21 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre en cas de présence de rejets solides sur la RD 21.

La contribution de l'exploitant de la carrière à l'aménagement des accès et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

1.1.3.5 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement, le petit entretien et le parage des engins de chantier est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un séparateur à hydrocarbure adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Ce décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 3.2.5 devront être respectées.

1.1.3.6 - Défense contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie est assurée grâce à une réserve incendie statique souple normalisée offrant une capacité utile de 120 m³.

Cette réserve est mise en place sur une plate-forme préalablement terrassée dans le secteur nord-ouest du périmètre de la carrière, à proximité du point d'accès depuis le chemin rural n° 22. La plate-forme sera légèrement surélevée afin de faciliter les opérations de remplissage des camions du service de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette réserve incendie disposera d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe de type poids lourd, en toute saison.

Par ailleurs, les engins de chantier utilisés dans le périmètre de la future carrière seront équipés d'extincteurs à poudre ABC de 6 kg, disposés dans les cabines des véhicules.

Le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales sera équipé d'une vanne de fermeture manuelle, qui permettra, le cas échéant, de procéder au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

1.1.3.7 - Plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conforme à l'arrêté du 19 avril 2010 sus-visé, est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications comme défini dans l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

1.1.3.8 - Etat initial des constructions -hameau du Fayet

En lien avec les propriétaires concernés, l'exploitant fera réaliser un état initial exhaustif des constructions du hameau du Fayet, sous le contrôle d'un huissier de justice spécialisé (ou accompagné en ce sens).

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARTICLE 2.1 - MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 11.3, le permissionnaire en informera l'inspection des installations classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

2.2.1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- L'exploitation est réalisée en fosse. La côte minimale d'extraction est fixée à 789 m NGF ;
- Lors de la première phase quinquennale, l'exploitant met en place un merlon périphérique, aménagé dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 m en limite nord-ouest et du chemin rural n°22, selon schéma en annexe 2B ;
- La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 50 000 tonnes et la production moyenne annuelle est de 30 000 tonnes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, avec utilisation d'explosifs, à l'aide d'engins mécaniques, suivant des paliers successifs (front maximum de 15 m) sur une surface totale d'extraction d'environ 3 ha.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables sur la plage horaire de 07h00 à 18h00. L'exploitation est discontinue, sous la forme **de deux à trois campagnes d'abattage par an**, en configuration moyenne, immédiatement suivies de la production de lots de granulats par une unité de concassage mobile.

Chaque campagne d'abattage et de production de lots de granulats se déroule sur une période globale qui n'excède pas quelques semaines. Le reste du temps, l'activité se restreint à des opérations ponctuelles de chargements de camions en granulats à partir de lots en transit, afin d'approvisionner des chantiers spécifiques.

2.2.2 - Décapage, découverte

Les travaux de découverte sont réalisés chaque année sur une période la plus restreinte de sorte à minimiser la gêne pour l'ensemble des groupes biologiques.

Le décapage des terrains sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Il est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

2.2.3 - Extraction, phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans.

2.2.4 - Traitement des matériaux

Les matériaux abattus sont repris à la pelle hydraulique et traités sur site directement en pied de front par un groupe mobile de concassage/criblage ou dans les installations fixes dédiées, d'une puissance totale maximale de 400 kW.

2.2.5 - Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits et ceux provenant de l'extérieur ainsi que les produits finis ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

2.2.6 - Aménagement, entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 3.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.2.7 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 3.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

2.2.8 - Conditions d'admission des déchets inertes

2.2.8.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 2.2.8.6 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 2.2.8.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

2.2.8.2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.2.8.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

2.2.8.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.2.8.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.2.8.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.8.6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière

1. béton non ferrailé – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
2. briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
3. tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
4. mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
5. mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – code déchet 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
6. terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
7. terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les bétons, briques et tuiles/céramiques sont préférentiellement recyclés.

2.2.8.7 disposition spécifique au réaménagement de la carrière

Le volume nécessaire aux travaux de remblayage partiel de l'exploitation provient essentiellement d'apports extérieurs constitués de déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, et ce dans un rayon d'environ 30 kilomètres autour du projet.

Ces déchets inertes sont accueillis sur le site de la carrière à partir de la seconde période d'exploitation quinquennale.

Le déroulement des travaux de remblayage se fera conformément aux plans d'exploitation figurant en annexes.

ARTICLE 2.3 - REMISE EN ETAT

2.3.1 – Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière. La zone exploitée fait l'objet d'une remise en état agricole avec restitution de prairies.

Le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les aménagements pour la remise en état seront menés de façon coordonnée à l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

La piste interne sera maintenue en place pour faciliter la circulation future des engins agricoles.

2.3.2 - Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le programme de remise en état comprendra spécifiquement les interventions suivantes :

- le **démantèlement des merlons** de protection périphériques, qui seront utilisés pour créer la couche de finition du remblai exécuté ;
- le **maintien de la haie paysagère** située le long du chemin communal au Nord de l'emprise, plantée initialement pour supprimer les perceptions depuis le chemin communal en complément du merlon et favoriser la biodiversité sur le site ;
- le **maintien du bassin de décantation** assorti de travaux d'aménagement pour favoriser sa recolonisation ;
- les **zones sèches seront revégétalisées** à l'aide de graminées locales adaptées afin de créer un couvert végétal ras favorable aux amphibiens, mais aussi aux oiseaux et aux reptiles des milieux ouverts. Des tas de pierres pourront être disposés çà et là pour créer des abris pour la petite faune ;
- le **maintien de la clôture périphérique**, pour interdire l'accès du site aux tiers.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté.

2.3.3 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 3.7.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et évacués.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 2.4 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2.4.1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

2.4.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon...).

Sur ce dernier point et à partir du démarrage des travaux de remise en état par remblayage (ie à la fin de la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation), il contrôle ou fait contrôler, au moins annuellement, l'absence d'apparition de plants d'espèces végétales invasives. En cas de détection, il procède à leur destruction avant tout potentiel de dissémination.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de boue sur la voie publique.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

3.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.1.3.5 du présent arrêté. Il forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'il pourra recevoir, et est relié à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits adaptés sont présents dans les cabines des engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

3.2.2 - Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'un dispositif chimique. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

3.2.3 - Eaux de ruissellement provenant de l'exploitation

Les eaux de ruissellement collectées en fond d'exploitation sont renvoyées vers un bassin de collecte étanche d'une capacité utile de 400 m³. Les eaux pluviales traitées collectées par le bassin dédié pourront être utilisées pour la prévention des soulèvements de poussières. Les éventuelles eaux en surplus sont décantées et rejetées dans le talweg ayant comme débouché le ruisseau de Félines.

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.

Les installations de stockages de matériaux et des stériles résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

3.2.4 - Qualité des effluents rejetés

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures. (2) MEST : matière en suspension totale. (3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

3.2.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé tous les 3 ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES

3.3.1 - Dispositions d'évitement et de gestion

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- une humidification préventive des pistes intérieures ainsi que des chemins ruraux utilisés pour la desserte du site est effectuée par temps sec et venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs pour limiter les dépôts solides sont mis en place ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.3.2 - Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans et portera sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué sur demande à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 3.5 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Massiac, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 3 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des 5 premiers tirs réalisés sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches situées au hameau du Fayet. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un contrôle des vibrations est réalisé de manière systématique à chaque tir de mine.

Des mesures de vibrations sont également mises en place au droit de la falaise rocheuse en continuité sud du site pour les 5 premiers tirs de mines (voir article spécifique 4.2.6).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

ARTICLE 3.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.7 - DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

3.7.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les

- huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.7.2 - Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

3.7.3 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants du code de l'environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
--

ARTICLE 4.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail, applicables aux carrières et notamment la partie IV du code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 4.2 – RISQUES

4.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle, notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

4.2.2 - Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

4.2.3 - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte

des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.2.4 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques électriques disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'une réserve d'eau dédiée d'une capacité minimale de 120 m³ à disposition des services d'incendie et secours,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le positionnement et l'équipement de la réserve d'eau seront validés par les services d'incendie et secours dans la première année suivant la signature de la présente autorisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent pas vers les milieux récepteurs.

4.2.5 Formation du personnel

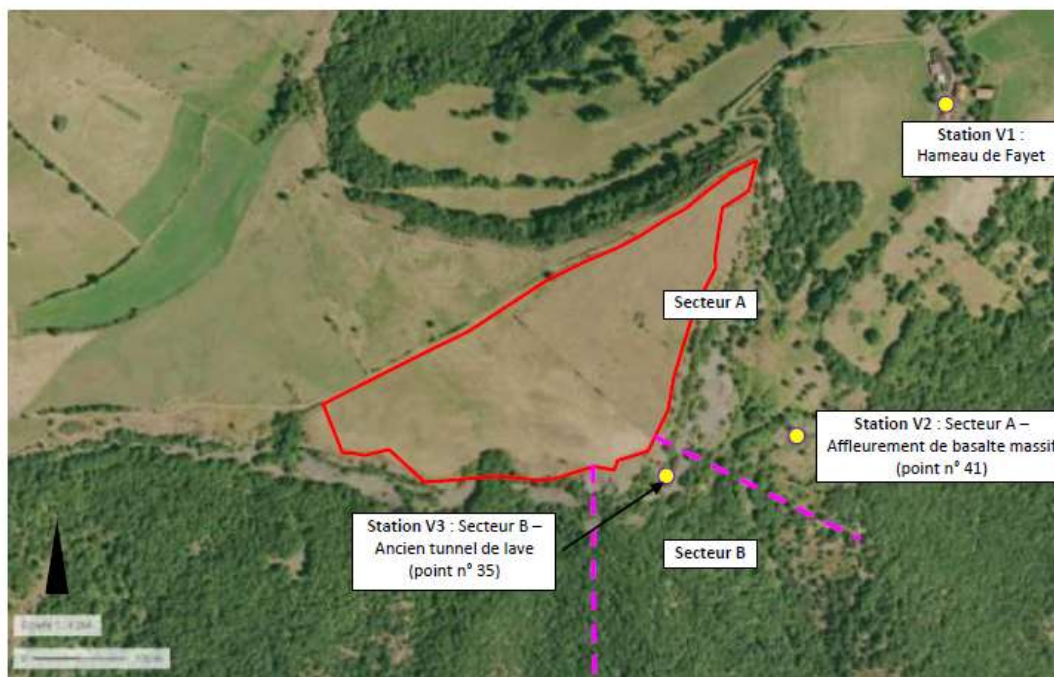
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sera régulièrement dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle des eaux souterraines.

4.2.6 - Suivi de l'impact potentiel des tirs de mines sur la stabilité de la falaise rocheuse située en continuité sud de la carrière

Un suivi spécifique de la stabilité de la falaise rocheuse en continuité sud de la carrière est mis en place selon le protocole suivant :

- Mesure sur deux points, lors des 5 premiers tirs, des vitesses particulières au droit de la plate-forme rocheuse intermédiaire située à la cote altimétrique moyenne **760 m NGF**. Les capteurs sont fixés, juste avant minage, directement sur le substratum rocheux au droit **des points n° 41 (secteur A) et n°35 (tunnel de lave en secteur B) selon la figure suivante :**



L'objectif est de connaître les vibrations réelles au rocher au niveau de l'escarpement inférieur à la cote altimétrique 750-760 m et de valider ainsi les hypothèses retenues dans l'expertise géotechnique ;

- Faire examiner les escarpements rocheux par un géotechnicien juste après les 5 premiers tirs, puis à fréquence triennale, de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans le versant.

ARTICLE 4.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

4.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

ARTICLE 4.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

4.4.1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie (€)</u>
1 - 5 ans	30799
6 ans – 10 ans	54353
11 ans – 15 ans	64542
16 ans – 20 ans	76478
21 ans – 25 ans	90202
26 ans – 30 ans	87005

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TP01 = 129,9 (février 2024) et taux de la TVAR = 20 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

4.4.2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

4.4.3 - Appel à garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

4.4.4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN COMPENSATION ET EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

4.5.1 - Mesures d'évitement :

Dans les secteurs ouest et sud de l'emprise cadastrale du projet, est mise en défens une vaste zone de 4,8 hectares intégrant **quatre habitats d'intérêt européen** :

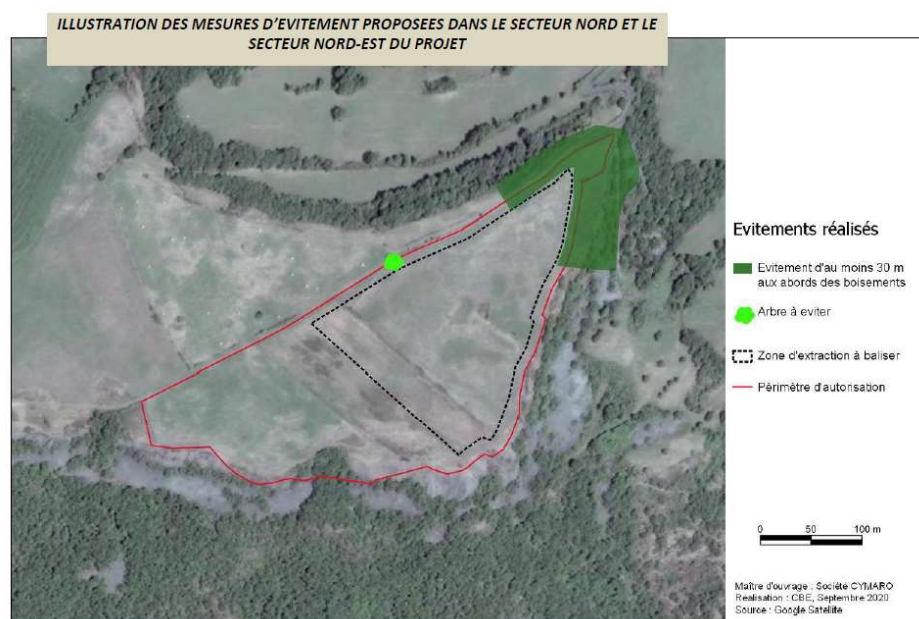
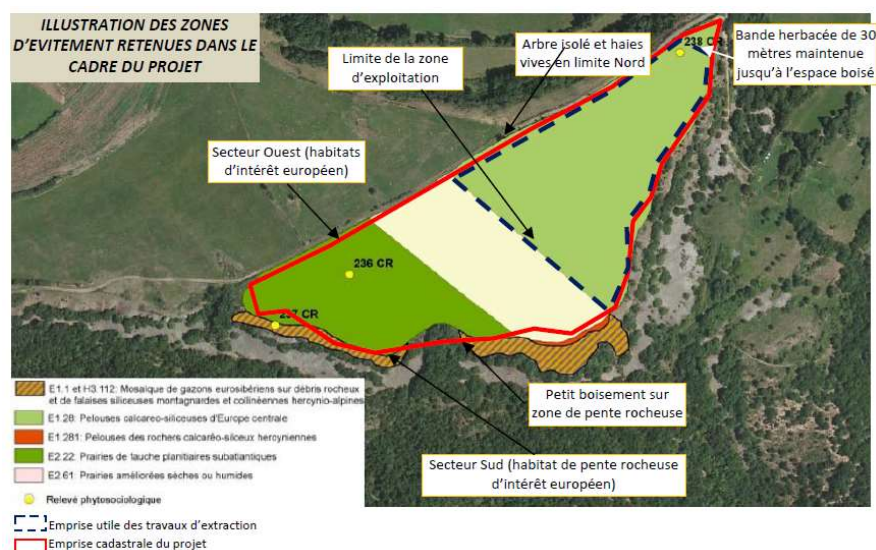
- N° 6510-3 « Prairies maigres de fauches de basse altitude » ;
- N° 8230-4 « Pelouses pionnières continentales et subatlantiques des dalles siliceuses sèches et chaudes » ;
- N° 8230-2 « Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses du Massif central » ;
- N° 8220 « Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytiques ».

Cette disposition, qui porte sur une emprise globale de 3,78 ha, permettra de préserver des espèces végétales protégées (*Gagea bohemica* PN, *Sempervivum tectorum*. Subsp. *Arvernensis* PR) et des espèces inscrites sur la liste rouge régionale (*Bupleurum paealtum*, *Caucalis platycarpus*, *Filago pyramidata*) inféodées à ces habitats.

Dans les secteurs nord et nord-est de l'emprise cadastrale du projet, les mesures d'évitement portent sur :

- Le maintien d'une bande herbacée d'au moins 30 mètres entre la future exploitation et la zone de boisement au Nord-Est du projet ;
- La préservation d'un arbre jugé potentiellement attractif pour les chiroptères et pour l'avifaune (cet arbre pourra être intégré dans le linéaire de haie à planter en périphérie nord du projet).

Un balisage ou grillage est installé sur le pourtour de l'extraction afin d'éviter tout débordement sur les milieux naturels alentour. Ce balisage doit être maintenu en place au moins durant les premières années, lorsque le risque d'altération par les engins est le plus fort.



4.5.2 - Mesures de réduction :

Veille relative aux espèces exotiques envahissantes :

Un protocole de surveillance adapté est mis en œuvre afin de prévenir l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

- Un suivi spécifique est réalisé tous les deux ans par un botaniste afin de vérifier l'absence d'EVEE,
- En cas de découverte de stations d'EVEE, l'exploitant procède à leur balisage, avec une interdiction formelle de travailler dans ce secteur afin de limiter leur dispersion,
- Ces foyers sont éliminés par arrachage avant la période de floraison pour limiter toute dissipation incontrôlée de ces espèces. Le broyage ou brûlage sont prohibés. La dissémination sur site peut être évitée en privilégiant la fauche manuelle ou mécanique des sommités florales au moment de la période de floraison et avant la montée en graines. Cette opération s'effectue sous le contrôle d'un expert botaniste,
- Les terres importées sur site pour les opérations de remblayage font l'objet d'un contrôle visuel préalable afin d'écarter les apports contenant des déchets végétaux. Un compactage régulier des terres admises sur le site est effectué par strates de 0,5 mètre d'épaisseur.

Respect d'un calendrier d'intervention adapté

Lors de chaque nouvelle phase de l'exploitation, les travaux de découverte du gisement basaltique (débroussaillement puis décapage des premiers centimètres) sont réalisés à l'automne, en dehors de la période la plus sensible pour les espèces identifiées. Une fois la zone défavorisée pour la faune et la flore, l'exploitation de la carrière peut démarrer et se poursuivre sans contrainte particulière de calendrier.

Concernant le débroussaillement du secteur de 200 m² favorable à la Laineuse du Prunellier, un calendrier légèrement plus précoce est appliqué. Les travaux de coupe des prunelliers sont réalisés impérativement au mois d'août, en présence d'un écologue pour garantir l'absence de destruction d'individus sous forme d'œufs, de chenilles ou de nymphe (car les prunelliers peuvent être occupés par des chenilles jusqu'en juillet, puis les adultes peuvent pondre sur les prunelliers en septembre et octobre).

Plantation d'une haie en bordure nord :

Afin de limiter les impacts de destruction de zones buissonnantes et d'altération des aspects fonctionnels, et permettre de limiter les impacts de dérangement qui pourraient être dus à l'activité de la future carrière, une haie de 500 ml est implantée dès le début de l'exploitation en bordure nord du projet, le long du chemin communal. Cette haie plurispécifique et pluristratifiée est composée d'arbres et arbustes d'origine locale. Elle intègre l'arbre sénescant préservé par la mesure d'évitement. Durant les deux premières années, un arrosage des jeunes plants est assuré pour limiter les risques de mortalité, notamment en cas de sécheresse prolongée. En cas de mort d'un plant, celui-ci est remplacé.

4.5.3 - Mesures de suivi et d'accompagnement :

MA1. Suivi de l'exploitation par un écologue :

La bonne mise en œuvre des mesures environnementales est suivie par un expert compétent en matière d'accompagnement à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'environnement. Au moins quinze passages sont réalisés sur les 30 années d'exploitation, avec un suivi possiblement plus important lors des premières phases d'exploitation pour bien appréhender les enjeux écologiques locaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapide compte-rendu à destination du maître d'ouvrage et du service biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>).

MA2. Suivi de la population de Laineuse du Prunellier autour de la future carrière

Bien que l'impact sur la Laineuse du Prunellier soit faible, un suivi permettant de mieux connaître l'espèce sur les abords de la carrière est réalisé durant les 10 premières années d'exploitation, sur une fréquence biannuelle. Chaque année de suivi, deux sorties spécifiques sont réalisées au printemps (fin du mois d'avril) pour rechercher les cocons communautaires de chenilles sur les prunelliers et les aubépines. Si la recherche est axée sur les pourtours immédiats de la carrière, le périmètre du suivi correspond quant à lui à la zone d'étude prise en compte dans l'étude d'impact (pour inclure un habitat de reproduction avérée de l'espèce, dans la partie ouest). Chaque année de suivi, un compte-rendu est rédigé et contient une cartographie des observations.

L'ensemble foncier constitué des parcelles référencées ZD 27, ZD 155 et ZD 157, localisé à environ 300 mètres du nord-est du projet, d'une surface de 4,87 ha (voir plan de situation en annexe 5), fait l'objet des mesures MA3 à MA8 suivantes :

MA3. Réhabilitation d'un espace de prairies favorables à l'alimentation du Grand Rhinolophe :

- Cette zone est maintenue en prairie par pâturage extensif, durant 30 ans ;
- Un suivi bisannuel de la faune, et notamment des chiroptères, oiseaux et insectes patrimoniaux, est réalisé sur 30 ans. Les résultats permettent si nécessaire d'ajuster la gestion (cf. MA8) ;
- La pression et les périodes de pâturage sont adaptées aux enjeux écologiques à favoriser, à savoir les chiroptères (Grand Rhinolophe), les oiseaux (Alouette lulu, Alouette des champs, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grisette et Tarier pâtre) et insectes (Laineuse du Prunellier). Des exclos de pâturage sont intégrés à la gestion (haies arbustives et leurs abords laissés en enrichissement spontané) ;
- Une réflexion est conduite avec l'éleveur sur les traitements antiparasitaires du bétail et, si nécessaire, à leur adaptation aux objectifs de gestion écologique de la zone.

MA4. Création de haies arbustives favorables à la reproduction et à l'alimentation :

Un total d'environ 420 ml de haies est créé. Une haie est créée pour sectoriser la zone en deux parties et permettre la mise en place d'une rotation de pâturage. Des haies en bordure sont également créées ou complétées, pour renforcer la trame locale. Ces haies sont plurispécifiques et pluristratifiées. Elles sont composées d'essences locales. Les jeunes

plants doivent être paillés et arrosés au moins les deux premières années et disposés au moins sur deux rangs, en quinconce et en alternant les essences.

MA5. Accompagnement par un écologue lors de l'enlèvement des gravats identifiés :

Les dépôts de déchets (issus de la démolition des anciens bâtiments du centre de vacances) sont démantelés et triés en septembre et en présence d'un écologue. Les éléments naturels (pierres, branchages, troncs) doivent être conservés et rassemblés en bord de parcelle afin de constituer des gîtes favorables aux reptiles. Les ferrallages, résidus de béton/ciments et autres matériaux non naturels, sont évacués et placés en centre de traitement adapté à leur nature. Lors de ce chantier, devant être réalisé de manière précautionneuse, l'écologue effectue une capture des animaux en vue de leur relâché immédiat dans une zone propice alentour.

MA6. Mise à disposition de gîtes favorables aux reptiles :

En complément des gîtes créés par la mesure MA4, quatre autres gîtes sont créés. Il s'agit de tas de pierre et branchages (emprise 1 m², hauteur 50 cm), positionnés en des endroits propices et protégés des aléas, sur conseil d'un écologue.

MA7. Rédaction d'un document de planification de gestion :

Un plan de gestion de la zone est rédigé pour planifier les actions sur 30 ans. L'ensemble des acteurs impliqués dans ces mesures sont identifiés (propriétaires, maître d'ouvrage, éleveur, entreprise pour les plantations et éventuellement le démantèlement des déchets). Une convention est signée avec l'éleveur pour garantir un pâturage effectif sur les 30 ans (à renouveler en cas de changement d'éleveur). Ce document est renouvelé tous les 6 ans (4 renouvellements), pour adapter les mesures mises en place en fonction des résultats des suivis écologiques.

MA8. Etat zéro et suivis écologiques sur le secteur retenu :

Les espèces et groupes plus particulièrement ciblés par les actions de gestion font l'objet d'un suivi, pour vérifier la plus-value apportée par les mesures. Ce suivi est biennuel pendant 5 ans, puis tous les 6 ans jusqu'à la fin des 30 années (8 années de suivi, soit 16 sorties sur les 30 ans).

- insectes : suivi ciblé sur la Laineuse du Prunellier et ses habitats;
- avifaune : toutes les espèces nicheuses diurnes, mais en ciblant plus particulièrement l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, la Fauvette grisette et le Tarier pâtre;
- chiroptères : toutes les espèces, avec un focus particulier sur le Grand Rhinolophe.

4.5.4 - Rapportage des données :

► Fourniture de données brutes de biodiversité :

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel via le téléservice DEPOBIO dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des inventaires et suivis naturalistes réalisés en application du présent arrêté.

Il verse également ses données à l'observatoire régional de la biodiversité, à leur précision maximale (non dégradées) via l'application biodiv'AURA expert => <https://donnees.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/>

► bilan environnemental :

Un bilan environnemental intégrant le suivi des mesures environnementales et naturalistes mises en œuvre sera réalisé à la fin de chaque période quinquennale d'exploitation. Le rapport de ce bilan sera tenu à disposition de l'inspection.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45.

5.2 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

5.3 – ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

5.4 – CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

5.5 - REGISTRES, PLANS ET BILANS

5.5.1 – Suivi de l'exploration et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.2 – Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de

prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

5.5.3 – Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.5.4 - Documents registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

5.7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : espaces naturels.

La procédure de cessation d'activité est menée conformément aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 6 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.2 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de

la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CYMARO lieu-dit « Les Gravilles » sur la commune de Massiac.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Massiac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Massiac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

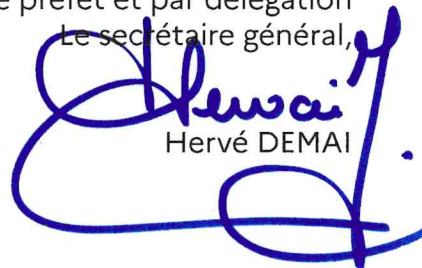
Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6.4 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Massiac chargé notamment des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président du conseil départemental,
- aux maires des communes de Massiac, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Blesle (43) et Molompize
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Hervé DEMAÏ

SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

- 1.1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION
- 1.1.2 - DURÉE – LOCALISATION
- 1.1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES
 - 1.1.3.1 – affichage
 - 1.1.3.2 – bornage
 - 1.1.3.3 – clôture
 - 1.1.3.4 – accès
 - 1.1.3.5 - plate-forme engins
 - 1.1.3.6 - défense contre l'incendie
 - 1.1.3.7 - plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation
 - 1.1.3.8 - Etat initial des constructions – hameau du Fayet

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 - MISE EN SERVICE

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

- 2.2.1 - PRINCIPE D'EXPLOITATION
- 2.2.2 - DÉCAPAGE, DÉCOUVERTE
- 2.2.3 - EXTRACTION, PHASAGE
- 2.2.4 - TRAITEMENT DES MATÉRIAUX
- 2.2.5 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX
- 2.2.6 - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN
- 2.2.7 - EXPLOSIFS
- 2.2.8 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES
 - 2.2.8.1 Procédure d'acceptation préalable
 - 2.2.8.2 Document préalable
 - 2.2.8.3 Contrôles
 - 2.2.8.4 Accusé d'acceptation
 - 2.2.8.5 Registre d'admission
 - 2.2.8.6 Liste des déchets admissibles pour le réaménagement de la carrière
 - 2.2.8.7 disposition spécifique au réaménagement de la carrière

ARTICLE 2.3 - REMISE EN ETAT

- 2.3.1 – PRINCIPE
- 2.3.2 - MESURES PARTICULIÈRES
- 2.3.3 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.4.1 - ACCÈS SUR LA CARRIÈRE
- 2.4.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DES EAUX

- 3.2.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
- 3.2.2 EAUX SANITAIRES
- 3.2.3 EAUX DE RUISSELLEMENT PROVENANT DE L'EXPLOITATION
- 3.2.4 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES
- 3.2.5 CONTROLE

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES

- 3.3.1 DISPOSITIONS D'ÉVITEMENT ET DE GESTION
- 3.3.2 STOCKAGES DES MINÉRAUX

ARTICLE 3.4 – BRUIT

ARTICLE 3.5 – VIBRATIONS

ARTICLE 3.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 3.7 – DÉCHETS

- 3.7.1 SÉPARATION DES DÉCHETS
- 3.7.2 ÉLIMINATION, TRAITEMENT DES DÉCHETS
- 3.7.3 TRANSPORT

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 4.2 – RISQUES

- 4.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ
- 4.2.2 DIRECTION TECHNIQUE – PRÉVENTION
- 4.2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE
- 4.2.4 INCENDIE
- 4.2.5 FORMATION DU PERSONNEL
- 4.2.6 SUIVI DE L'IMPACT POTENTIEL DES TIRS DE MINES SUR LA STABILITE DE LA FALAISE ROCHEUSE SITUEE EN CONTINUITE SUD DE LA CARRIERE

ARTICLE 4.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

- 4.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 4.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

- 4.4.1 MONTANT DE LA GARANTIE
- 4.4.2 JUSTIFICATION DE LA GARANTIE
- 4.4.3 APPEL À GARANTIE FINANCIÈRE
- 4.4.4 LEVÉE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 4.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN COMPENSATION ET EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

- 4.5.1 MESURES D'ÉVITEMENT
- 4.5.2 MESURES DE RÉDUCTION
- 4.5.3 MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT
- 4.5.4 RAPPORTAGE DES DONNÉES

TITRE 5 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1 - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 5.2 - INCIDENT – ACCIDENT

ARTICLE 5.3 – ARCHÉOLOGIE

ARTICLE 5.4 – CONTRÔLES

ARTICLE 5.5 - REGISTRES, PLANS ET BILANS

- 5.5.1 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT
- 5.5.2 ENQUÊTE ACTIVITÉ ANNUELLE
- 5.5.3 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION
- 5.5.4 DOCUMENTS-REGISTRES

ARTICLE 5.6 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

ARTICLE 5.7 - DROITS DES TIERS

ARTICLE 5.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ

TITRE 6 – DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

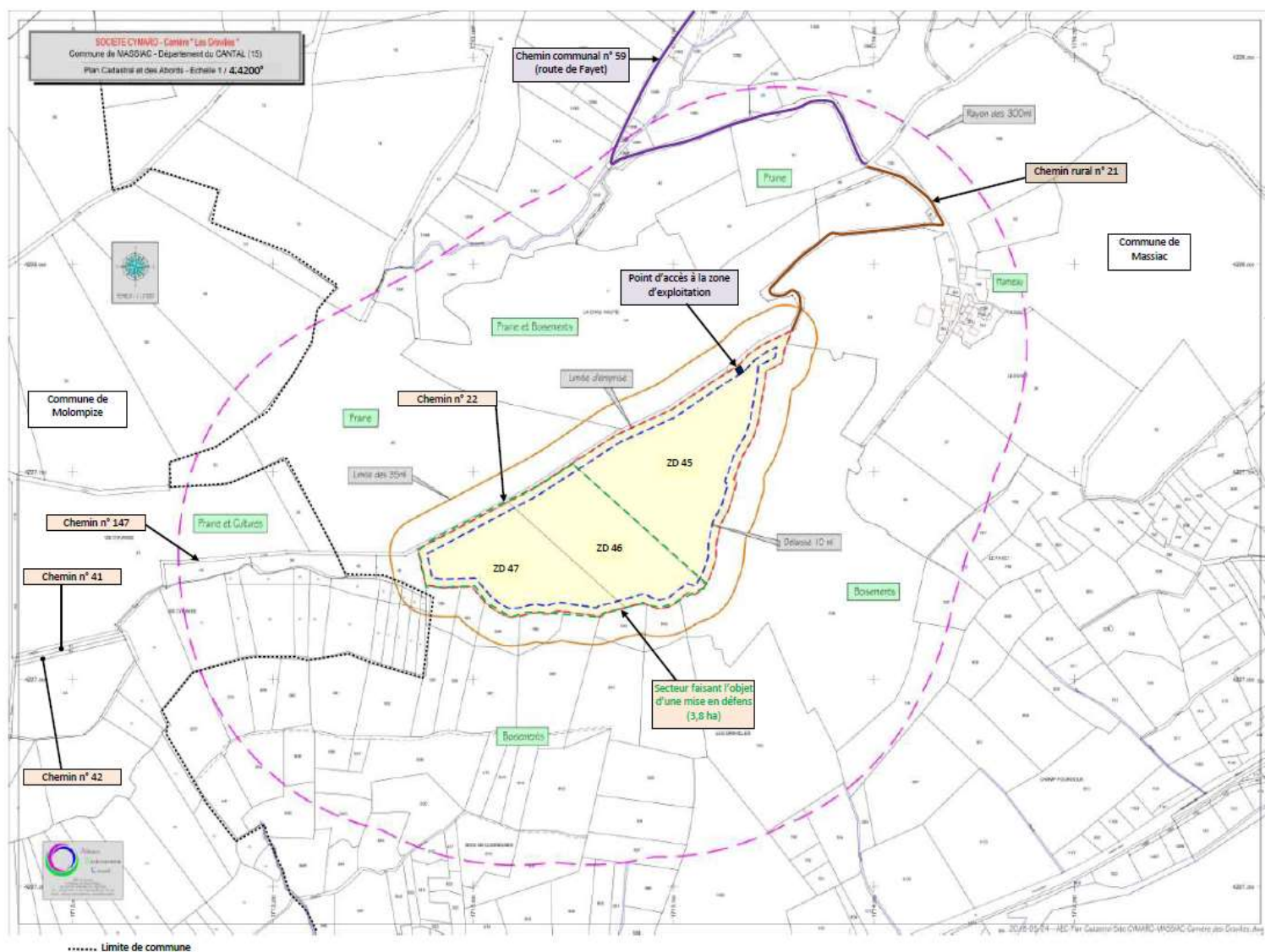
ARTICLE 6.2 – OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

ARTICLE 6.3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 6.4 – EXÉCUTION ET COPIE

ANNEXES 1 À 5

ANNEXE 1 PLAN PARCELLAIRE ET ACCES

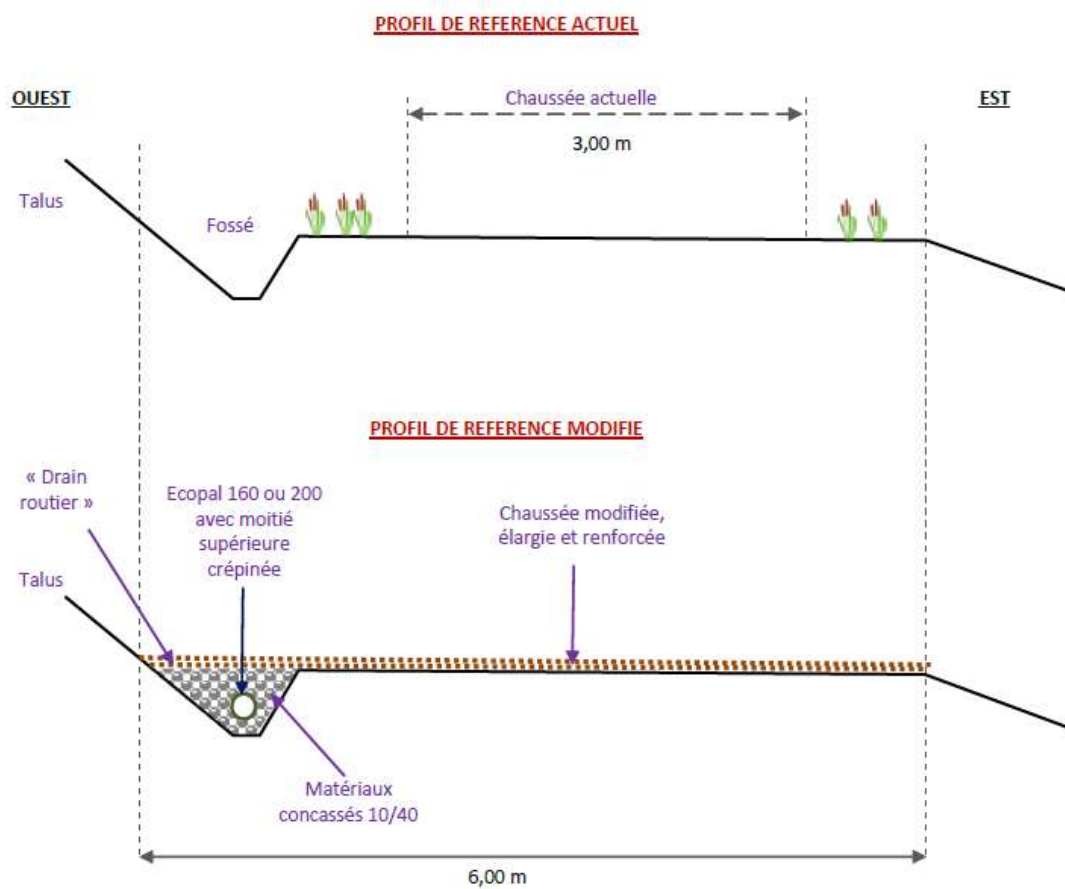


ANNEXE 2

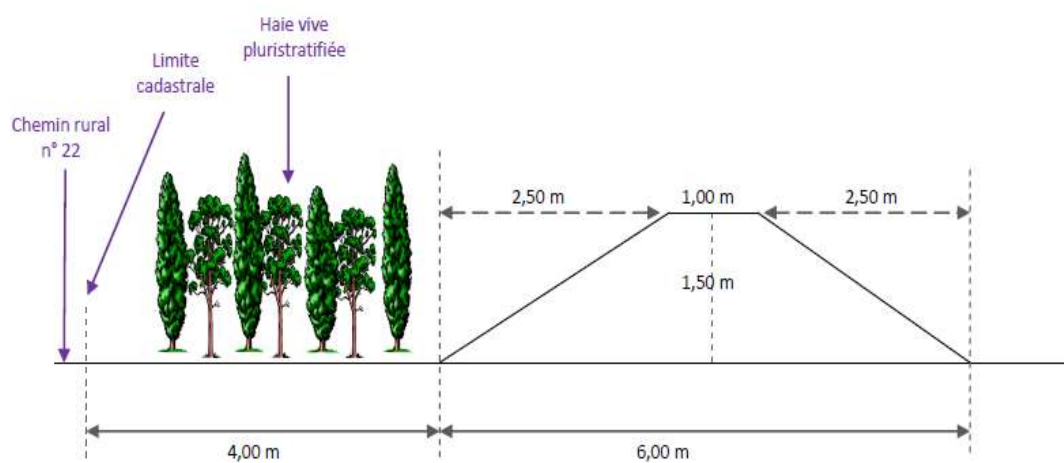
A1- ACCES - AMENAGEMENTS

Chemin communal n° 59, chemin rural n° 21 et chemin rural n° 22

Coupe type des travaux d'aménagement pour les tronçons dont la largeur d'assiette cadastrale atteint au minimum 6 mètres (Echelle : 1/50°)



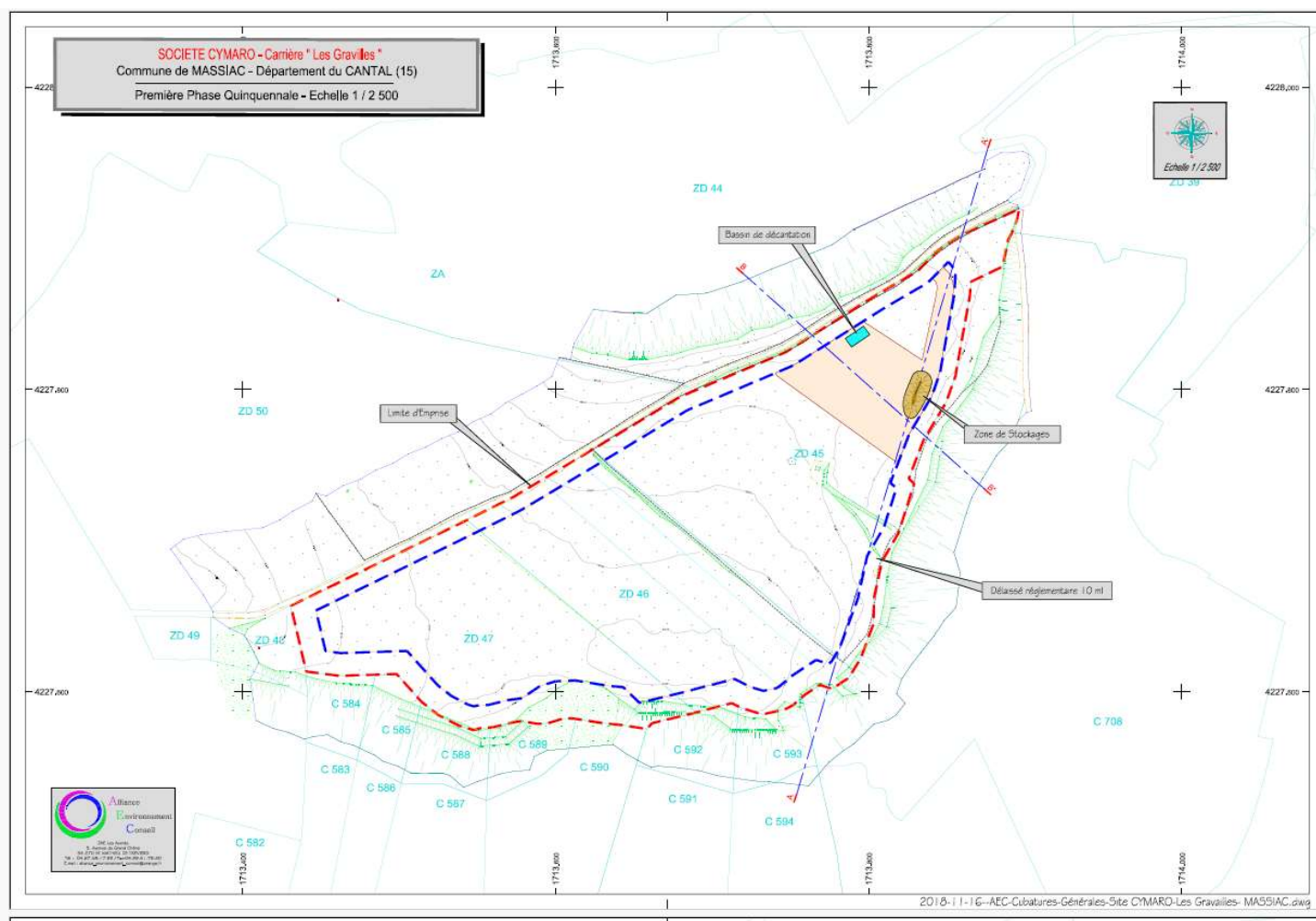
A2- AMENAGEMENT MERLON PERIPHERIQUE CR22



ANNEXE 3

Plans de phasage d'exploitation

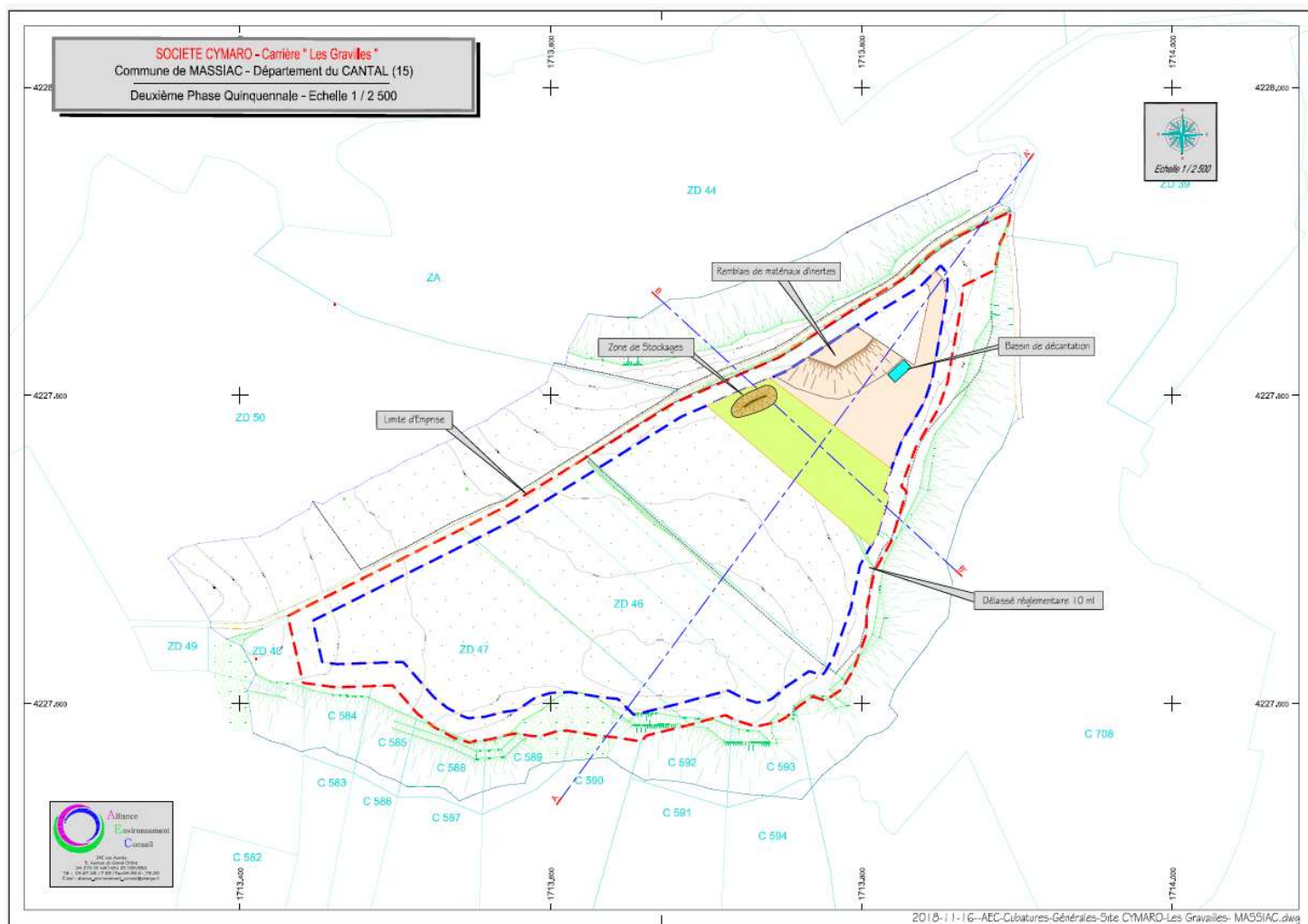
Phase 1 (0- 5 ans)



ANNEXE 3

Plans de phasage d'exploitation

Phase 2 (5-10 ans)



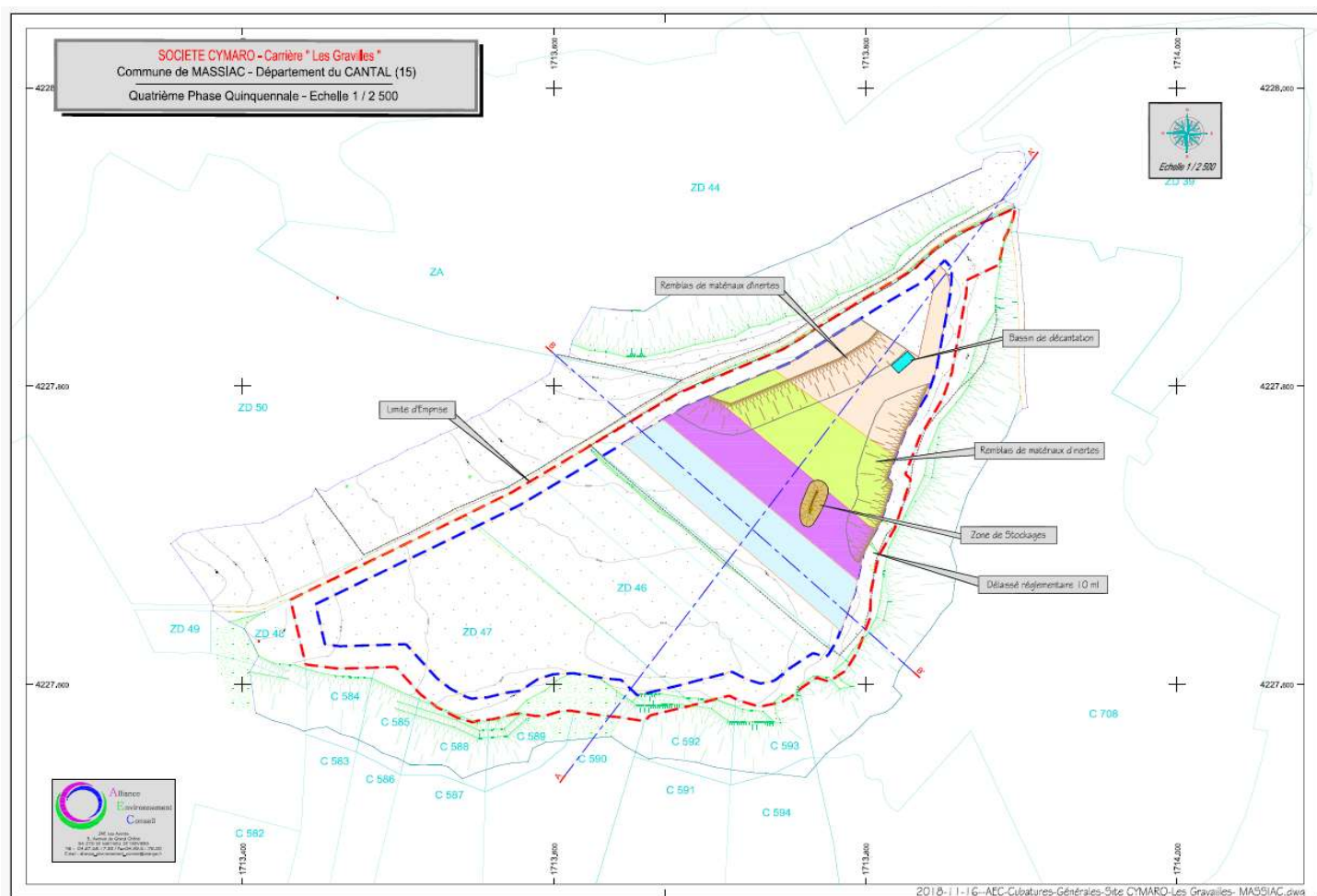
Plans de phasage d'exploitation

[illegible]

ANNEXE 3

Plans de phasage d'exploitation

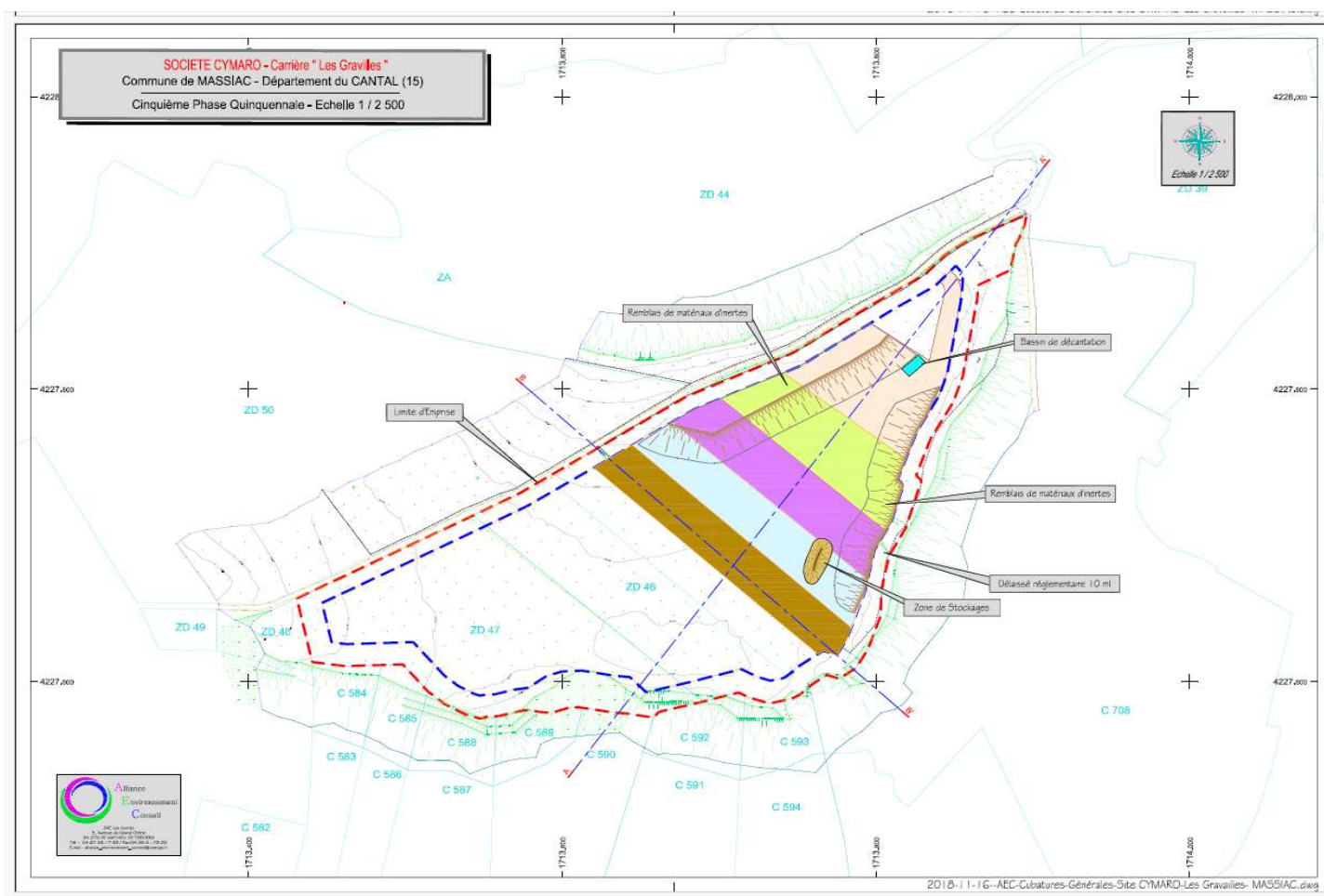
Phase 4 (15-20 ans)



ANNEXE 3

Plans de phasage d'exploitation

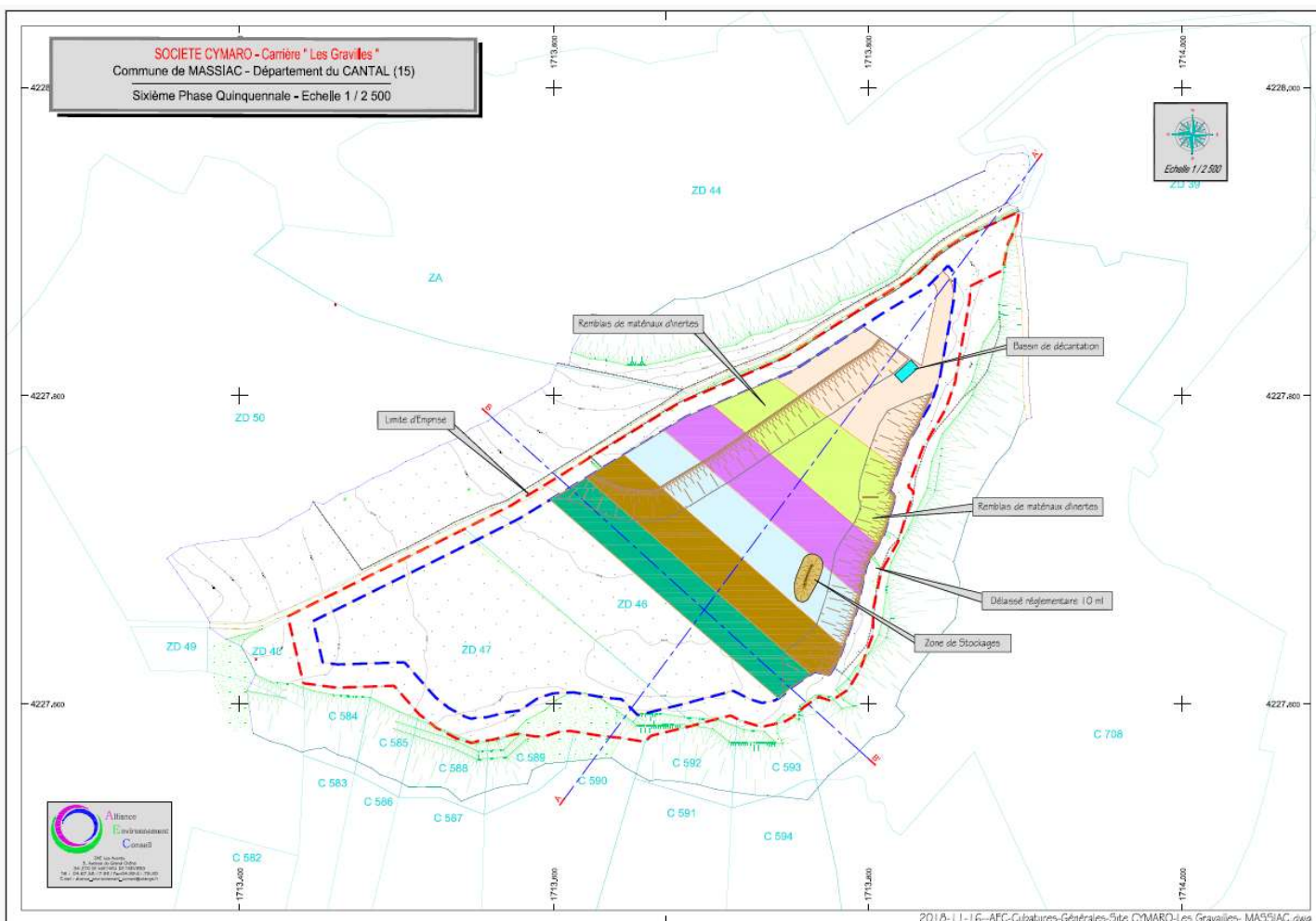
Phase 5 (20-25 ans)



ANNEXE 3

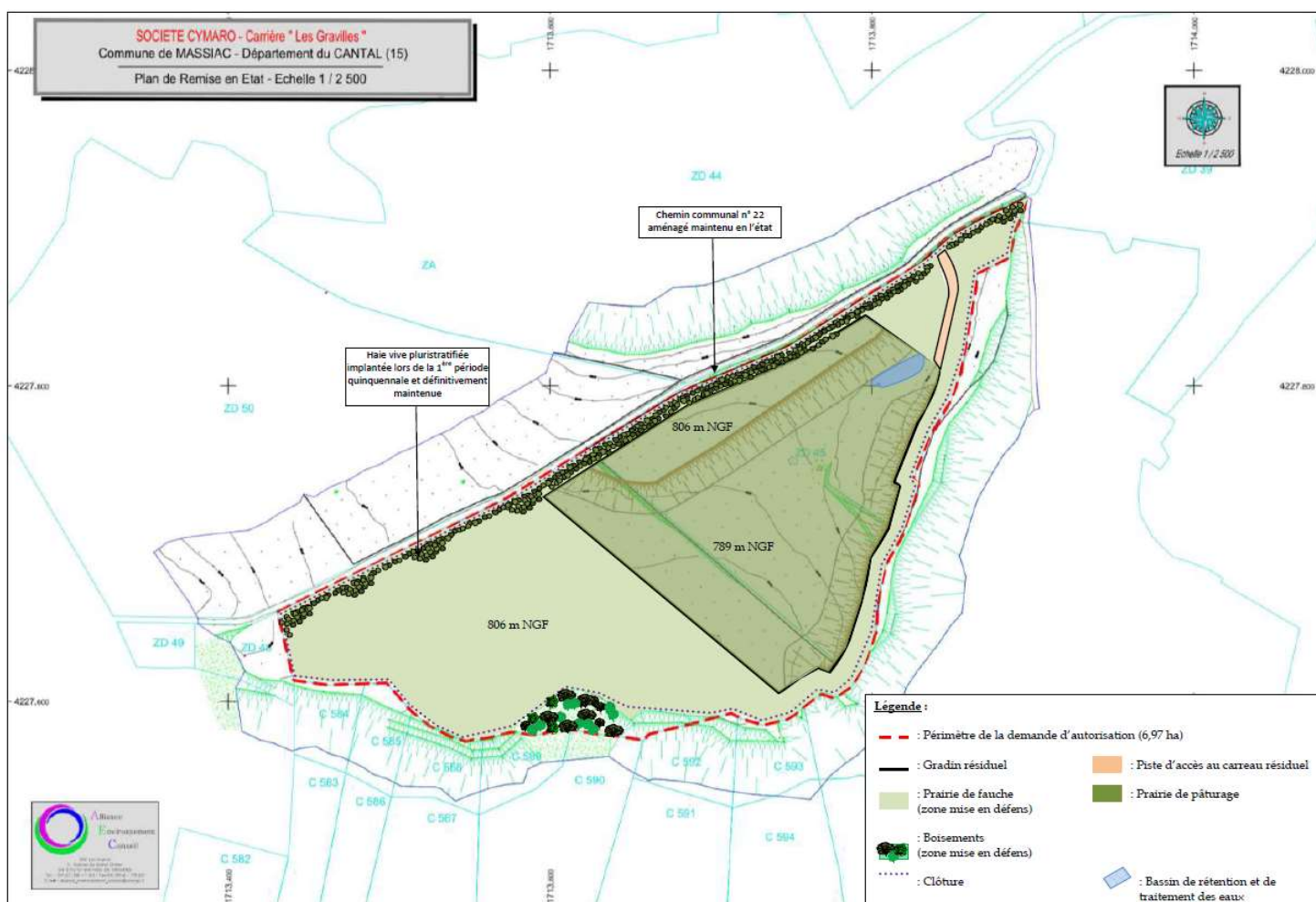
Plans de phasage d'exploitation

Phase 6 (25-30 ans)



ANNEXE 4

Plan de remise en état



ANNEXE 5

Mesures environnementales – parcellaires projet carrière et zone de suivi spécifique

